

# **BGer 1B\_520/2019 vom 15. April 2020**

Bundesgericht, 2020-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_520\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_520_2019)

FR: TF 1B\_520/2019 du 15 avril 2020

IT: TF 1B\_520/2019 del 15 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 II 168 consid. 1 p. 170).

#### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Juge rapporteur de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Sur le fond, le litige concerne une demande d'accès aux documents placés sous scellés dans le cadre d'une procédure relative à une requête de levée de cette mesure de protection.

#### **E. 1.2**

Le recours en matière pénale en application de l' art. 79 LTF est ouvert contre un prononcé de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral statuant dans le cadre d'une procédure de levée des scellés ( ATF 139 IV 246 consid. 1.3 p. 248).

Ce recours n'est cependant en principe ouvert qu'à l'encontre d'une décision de la Cour des plaintes in corpore, à l'exclusion d'un prononcé rendu par son Juge rapporteur ( ATF 134 IV 237 consid. 1.1 p. 238; 133 IV 182 consid. 4.4. p. 186; 130 IV 156 consid. 1.2.1 p. 159). Cette jurisprudence a été maintenue après l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71); les décisions sur effet suspensif et mesures provisionnelles prises par le magistrat en charge de la direction de la procédure (cf. art. 387 et 388 CPP ) ne sont ainsi en principe pas susceptibles d'être déferées au Tribunal fédéral (arrêt 1B\_552/2012 du 3 octobre 2012 consid. 2).

La décision attaquée n'a pas été rendue par la Cour des plaintes, mais par son Juge rapporteur. Dans la mesure où la recourante conteste la compétence de ce magistrat, il y a lieu de vérifier si celui-ci pouvait statuer sur sa requête d'accès aux pièces placées sous scellés.

##### **E. 1.2.1**

A teneur de l' art. 37 al. 1 LOAP , les Cours des plaintes du Tribunal pénal fédéral statuent sur les affaires dont le CPP attribue la compétence à l'autorité de recours ou au Tribunal pénal fédéral. Elles statuent en outre sur les plaintes qui leur sont soumises en vertu de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0 [ art. 37 al. 2 let. b LOAP ]). L' art. 38 LOAP prévoit que les Cours des plaintes statuent à trois juges, sauf si la LOAP en attribue la compétence à la direction de la procédure. La procédure devant les cours du Tribunal pénal fédéral est régie par le CPP et par la LOAP ( art. 39 al. 1 LOAP ); sont réservés notamment les cas de plainte en application de l' art. 37 al. 2 let. b LOAP , qui sont régis par le DPA ( art. 39 al. 2 let. a LOAP ). A teneur de l'art. 15 al. 3 du Règlement

du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), le président de la cour peut désigner un juge unique, ainsi que le président d'une composition à trois juges, et lui confier l'instruction de la procédure et les fonctions présidentielles.

Selon l' art. 25 al. 1 DPA , la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral connaît des plaintes et contestations qui lui sont soumises en vertu du DPA. Avant la perquisition, le détenteur des papiers est, chaque fois que cela est possible, mis en mesure d'en indiquer le contenu ( art. 50 al. 3 1 ère phrase DPA); s'il s'oppose à la perquisition, les papiers sont mis sous scellés et déposés en lieu sûr ( art. 50 al. 3 2 ème phrase DPA); la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral statue sur l'admissibilité de la perquisition ( art. 25 al. 1 DPA [ art. 50 al. 3 3 ème phrase DPA]). La Cour des plaintes est ainsi compétente en application du DPA pour statuer sur la demande de levée des scellés déposées par l'AFC, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en l'espèce.

Les dispositions relatives à la procédure de plainte ( art. 26 ss DPA ) ne s'appliquent pas à la procédure de levée des scellés découlant de l' art. 50 al. 3 DPA (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Droit pénal accessoire, 2018, n° 3.1 ad art. 50 DPA ). Si le DPA ne règle pas exhaustivement certaines questions, les dispositions du CPP sont applicables par analogie ( ATF 139 IV 246 consid. 1.2 p. 248; arrêts 1B\_91/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1; 1B\_487/2018 du 6 février 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités).

### **E. 1.2.2**

Selon l' art. 61 let . c CPP, l'autorité investie de la direction de la procédure est le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial. La direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure ( art. 62 al. 1 CPP ) et, dans le cadre d'une procédure devant un tribunal collégial, elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas réservées au tribunal lui-même ( art. 62 al. 2 CPP ). Cette disposition constitue une clause générale de compétence (Parein/Bichovsky, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 1 ad art. 62 CPP ), notamment en faveur de la direction de la procédure d'une autorité collégiale (SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 2 ad art. 62 CPP ; Adrian Jent, in Basler Kommentar Strafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2e éd. 2014, n° 10 ad art. 62 CPP ; DANIELA BRÜSCHWEILER, in DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER (édit.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 2 ad art. 62 CPP )

En particulier, la direction de la procédure est compétente pour examiner les requêtes déposées par les parties et statue par le biais d'une décision incidente, sous réserve des requêtes sur lesquelles la cour statue dans la décision finale ( art. 109 CPP ; Yasmina Bendani, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, nos 19 ss ad art. 109 CPP ; Jent, op. cit., n° 5 ad art. 62 CPP ; Hafner/Fischer, in Basler Kommentar Strafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2e éd. 2014, n° 18 ad art. 109 CPP ). Elle se prononce ainsi notamment sur les requêtes relatives au droit d'accès au dossier (cf. art. 102 CPP ; Parein/Bichovsky, op. cit., n° 5 ad art. 62 CPP ; Bendani, op. cit., n° 4 ad art. 109 CPP ; Jent, op. cit., n° 5 ad art. 62 CPP ).

### **E. 1.2.3**

Vu la saisie de la Cour des plaintes pour traiter des "plaintes" et des "contestations" prévues par l' art. 25 al. 1 DPA - dont fait assurément partie la procédure de levée des scellés découlant de l' art. 50 al. 3 DPA - et eu égard à la sécurité du droit, il ne saurait être retenu

que la réserve posée à l' art. 39 al. 2 let. b LOAP pour le DPA ne concernerait que les procédures de plainte proprement dites, à l'exclusion de la procédure particulière de levée des scellés. Les règles de procédure du DPA sont ainsi applicables dans ce domaine, respectivement sont complétées par l'application par analogie de celles prévues dans le CPP.

En l'absence de disposition spécifique sur la compétence de l'autorité appelée à statuer - notamment préalablement aux débats - sur une requête d'accès au dossier, les art. 62 al. 1 et 2, 102 et 109 CPP sont donc applicables par analogie. Le Juge rapporteur, en tant que direction de la procédure d'une autorité collégiale, est ainsi compétent pour statuer sur de telles demandes.

### **E. 1.3**

Il s'ensuit que le recours formé par la recourante est irrecevable, faute d'être formé contre une décision rendue par la Cour des plaintes in corpore.

### **E. 1.4**

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al.1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.